

**Mots clés :** Avocat – Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg  
- Avocat Liste IV exerçant principalement en France -Utilisation occasionnelle de l'adresse E-mail professionnelle du barreau –  
Absence de redirection automatique – Impossibilité de prendre connaissance des demandes du Conseil de l'Ordre – Faute  
imputable exclusivement à l'avocat (oui) - Défaut de réponse dans le délai imparti – Violation de l'obligation de coopération (Oui)–  
- Sanction – Amende de 400 EUROS (oui) – Publication sous forme anonymisée (oui)

**D013/22-23**

## **DECISION du 27 mars 2024**

du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître X, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur la liste IV, en matière disciplinaire n° D013/22-23

---

Par citation du 9 juin 2023, notifiée le 13 juin 2023 à Maître X, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a cité Maître X à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg en date du 13 juillet 2023 à 18.30 heures, pour violation des dispositions de l'article 35-1 de la modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **Loi sur la profession d'avocat** »), des dispositions de l'article 1.2, 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après le « **RIO** ») et de l'article 5-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi AML** »), considérant qu'il conviendrait de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la Loi sur la profession d'avocat.

La citation du 9 juin 2023 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit :

## 1. FAITS ET RETROACTES

Aux termes de sa citation, le Conseil de l'Ordre fait valoir qu'en date du 7 décembre 2022, il avait été demandé suivant courriel adressé à Maître X sur son adresse électronique du barreau ([xx.xx@barreau.lu](mailto:xx.xx@barreau.lu)) de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle anti-blanchiment d'argent « OFF SITE » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « **CCBL** ») jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2022 minuit. Il est encore indiqué que deux rappels par courriers électroniques en date des 13 et 20 décembre 2022 ont été envoyés à Maître X (toujours sur la même adresse électronique [XX.XX@barreau.lu](mailto:XX.XX@barreau.lu)).

Le Conseil de l'Ordre indique que, dans la mesure où il s'agissait d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c de la Loi AML, Maître X était dans l'obligation de répondre au questionnaire.

Maître X n'a pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Par courrier recommandé envoyé le 6 février 2023, Maître X a été informé qu'il disposait d'un délai jusqu'au 20 février 2023 pour répondre au questionnaire AML « OFF SITE » et qu'il était convoqué devant Monsieur le Bâtonnier le 1<sup>er</sup> mars 2023 à 14.00 heures dans l'hypothèse où il ne répondrait pas au questionnaire dans le dernier délai imparti.

Maître X n'a pas répondu au questionnaire et ne s'est pas présenté à l'audition du 1<sup>er</sup> mars 2023 devant Monsieur le Bâtonnier.

Lors de sa séance du 8 mars 2023, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X pour violation notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du RIO et de l'article 5-1 de de la Loi AML.

Par décision du même jour, le Conseil de l'Ordre a délégué l'instruction de la procédure disciplinaire à Madame la Bâtonnière sortante.

Par lettre recommandée en date du 31 mars 2023, Maître X a été convoqué par Madame la Bâtonnière sortante pour être entendu en ses explications le 18 avril 2023 à 13.00 heures. Le courrier recommandé a été reçu par Maître X en date du 3 avril 2023. Nonobstant la réception de ce courrier recommandé, Maître X n'a ni présenté ses observations écrites, ni ne s'est présenté à l'audition devant Madame la Bâtonnière sortante et n'a donné aucune justification.

L'instruction disciplinaire a dès lors été clôturée en date du 18 avril 2023 à 14.00 heures.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 19 avril 2023. Au cours de cette séance, le Conseil de l'Ordre a constaté que Maître X a manqué à ses obligations de coopération avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans le cadre de ses missions de surveillance.

Par voie de conséquence, le Conseil de l'Ordre a décidé de déférer Maître X devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs qui lui sont reprochés.

Par citation du 9 juin 2023, Maître X a été cité à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif en date du 13 juillet 2023 à 18.30 heures.

Par courriel du 13 juillet 2023, Maître X a communiqué ses pièces au Conseil disciplinaire et administratif et au représentant du Conseil de l'Ordre, Maître Y, et a demandé à voir fixer l'affaire à une prochaine audience. Il indique dans ce courriel avoir formulé ses observations écrites par courrier recommandé en date du 2 mai 2023 adressé au Conseil de l'Ordre en date du 4 mai 2023. Ce courrier était accompagné du justificatif de ses réponses au questionnaire AML du 21 avril 2023 à 17.57 heures.

L'absence de réponse dans le délai imparti s'explique, selon Maître X, par le fait qu'il exerce son activité principalement en France (à XXX) et qu'il n'utilisait que très rarement son adresse électronique du barreau (XX.XX@barreau.lu), de sorte qu'il n'a pas pu prendre connaissance à temps de la demande qui lui était faite de compléter le questionnaire et de remplir ainsi son obligation d'y répondre dans le délai imparti.

Concernant le courrier recommandé adressé par le Conseil de l'Ordre, il indiqua avoir été en déplacement pendant de nombreux mois, de sorte qu'il n'a pas pu récupérer le courrier à temps, ni se présenter devant Monsieur le Bâtonnier en date des 1<sup>er</sup> mars et 18 avril 2023. Il expliqua, en effet, que ce n'est que le 19 avril 2023 qu'il a pris connaissance de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ainsi que des convocations à se présenter devant Monsieur le Bâtonnier.

A l'audience du 13 juillet 2023, le Conseil disciplinaire et administratif a fixé l'affaire pour fixation à l'audience du 21 septembre 2023 à 18.30 heures. Lors de cette audience, l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 23 novembre 2023 à 18.00 heures.

A l'audience du 23 novembre 2023, Maître X a comparu en personne et a réitéré ses arguments. Maître Y, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Le rapport d'audience fut présenté par le membre rapporteur du CDA.

## **2. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Lors de l'audience, Maître Y exposa que Maître X a failli à ses obligations professionnelles en ne répondant pas au questionnaire du contrôle AML « OFF SITE », et ce alors même que l'article 5 de la Loi AML requiert de la part des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg une coopération avec les autorités ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation – dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Il indiqua que Maître X avait jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2022 minuit pour remplir le questionnaire, ce qu'il ne fit pas. Il exposa qu'une rallonge lui avait été accordée, expirant le 20 février 2023, pour remplir le questionnaire et que, malgré cette opportunité, Maître X ne répondit toujours pas au questionnaire. Maître Y estime que les activités de Maître X en France ont trait au droit des affaires et au droit immobilier, qu'il exerce ces activités au Luxembourg et qu'il rentre dès lors dans le champ d'application de la Loi AML.

Il met en exergue le fait que Maître X, en ne répondant pas au questionnaire dans les délais impartis, n'a aucune préoccupation pour ses obligations en tant qu'avocat établi à Luxembourg.

Il demande dès lors la condamnation de Maître X à une amende de EUR 1.000.- (mille euros). Il se rapporte à la prudence du Conseil disciplinaire et administratif en ce qui concerne la publication de la décision à intervenir et notamment son anonymisation.

En réplique, Maître X, en complément de ses pièces versées au dossier, indiqua que son activité principale est effectuée en France et qu'il n'a que de (petits) dossiers contentieux à Luxembourg.

Il exposa ne pas avoir procédé à la redirection de sa boîte mail @barreau.lu, de sorte qu'il n'avait pas pu prendre inspection des courriels ou des demandes du Barreau et s'y conformer dans les délais impartis. Il explique ainsi le fait de ne pas avoir été en mesure de respecter ses obligations dans les délais imposés par le Conseil de l'Ordre. Il considère qu'il a très peu d'activité à Luxembourg et que son seul dossier de type contentieux ne le ferait pas tomber dans le champ d'application de la Loi AML.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA CITATION EN LA PURE FORME**

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

#### **3.2. QUANT AU FOND**

L'article 1.2., 3<sup>ème</sup> alinéa du RIO dispose que « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ».

L'article 13.1. du RIO quant à lui dispose que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 13.4. du RIO énonce que : « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre* ».

L'article 5-1 de la Loi AML dispose : « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis* ».

Au vœu de l'article 8-2 de la Loi AML :

« (1) *Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi. Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er incluent le droit :*

[...]

*c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité,*

*auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ».*

L'ensemble de ces obligations s'impose aussi aux avocats inscrits à la liste IV du tableau de l'Ordre qui exercent la profession sous leur titre d'origine.

Il ressort des pièces versées que, par courriel du 7 décembre 2022, il a été demandé à Maître X de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « OFF SITE » effectué par la CCBL, jusqu'au jour de la date butoir du 31 décembre 2022 minuit.

Deux rappels, avant la date butoir, lui ont été envoyés par courriers électroniques en date des 13 et 20 décembre 2022.

Il est établi que Maître X n'a finalement rempli le questionnaire qu'en date du 21 avril 2023.

Il est dès lors constant en cause que Maître X n'a pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Le Conseil disciplinaire et administratif constate que Maître X est seul responsable de ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance des courriels du Conseil de l'Ordre.

En ce qui concerne la non-réception des courriers recommandés par Maître X et la non-présentation aux convocations de Monsieur le Bâtonnier en date des 1<sup>er</sup> mars et 18 avril 2023, là encore, Maître X est responsable de ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance des courriers recommandés pendant plusieurs mois.

Le Conseil disciplinaire et administratif tient ainsi pour établis les reproches formulés dans la citation du 9 juin 2023 à l'encontre de Maître X quant au manquement à son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats, et plus précisément au manquement à son devoir de répondre à une demande d'information émanant de l'Ordre des Avocats au sens de l'article 8-2 (1) de la Loi sur la profession d'avocat.

### **3.3. QUANT A LA SANCTION**

Au vu des considérations qui précèdent, il appert, conformément à l'article 8-10(3) de la Loi AML, qu'une sanction sous forme d'amende de EUR 400.- (quatre cent euros) est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

### **3.4. QUANT A LA PUBLICATION**

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « *Publication des décisions par les organismes d'autorégulation* » dispose que :

*« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.*

*(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :*

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
  - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
  - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

*(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».*

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée, ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier, le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il n'y a pas lieu de faire exception au principe de la publication de la présente décision. Néanmoins, il estime qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre-rapporteur, entendu Maître Y, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en ses développements à l'audience du 23 novembre 2023 ;

reçoit la citation en la forme ;

se déclare compétent pour en connaître ;

au fond :

déclare Maître X, avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation, contrevenu aux dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, aux dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre, et aux dispositions de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

condamne Maître X de ce chef à une amende de EUR 400.- (quatre cent euros) ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

condamne Maître X aux frais de l'instance.

Par application des articles 17, 26, 27 et 30-1, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013, tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Donata GRASSO, vice-présidente, Maître Guy LOESCH, membre, et Maître Gérald ORIGER, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11, le mercredi 27 mars 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

**Maître Donata GRASSO**

**Maître Guy LOESCH**

**Maître Gérald ORIGER**

NB : La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la

jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).